



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des enquêtes publiques
Et de l'environnement

ARRÊTÉ

n° 2019 – DCAT-BEPE- *169* du *04* JUIN 2019

modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011-DLP/BUPE-103 du 04 avril 2011, réglementant l'atelier POLYETHYLENE exploité par la société TOTAL PETROCHEMICALS France, sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018-A-27 du 27 août 2018 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-DEDD/1-307 du 22 août 2006 modifié, portant refonte de l'arrêté cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant les ateliers exploités par la société TOTAL PETROCHEMICALS France, situés sur la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINTAVOLD, dit « arrêté-cadre » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-DLP/BUPE-103 du 04 avril 2011 modifié autorisant la société TOTAL PETROCHEMICALS France à poursuivre l'exploitation de l'atelier « polyéthylène » situé sur la plateforme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD ;

VU les courriers référencés TPF/CLG/QHSEI/ST/094/2017 du 27 juillet 2017, TPF/CLG/QHSEI/ST/145/2017 du 25 janvier 2018 et TPF/CLG/QHSEI/ST/L008/2018 du 13 mars 2018 de la société TOTAL PETROCHEMICALS France relatifs aux plans d'actions mis en œuvre à la suite de la perte de confinement d'éthylène survenu le 18 juin 2017 sur la ligne 41 de l'atelier POLYETHYLENE ;

VU le dossier d'information réglementaire, référencé N.064-18, adressé par la société TOTAL PETROCHEMICALS France au Préfet de la Moselle par courrier du 13 juillet 2018 référencé TPF/CLG/QHSEI/NL/L064/2018, concernant le projet de modification de la section Retour Moyenne Pression (RMP) de la ligne 41 de l'atelier de POLYETHYLENE, exploité sur la

plate-forme chimique de CARLING/SAINT-AVOLD, en application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'Environnement ;

VU les compléments apportés par la société TOTAL PETROCHEMICALS France à l'Inspection des Installations Classées par courriel du 05 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 24 janvier 2019 ;

VU le courriel de la société TOTAL PETROCHEMICALS France du 15 février 2019 faisant part de ses observations ;

CONSIDERANT que la modification envisagée n'est pas substantielle ;

CONSIDERANT que la modification projetée sur le site de la société TOTAL PETROCHEMICALS France à SAINT AVOLD rend nécessaire la mise à jour de certaines prescriptions applicables aux installations ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1

La société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE (numéro SIREN : 428 891 113), dont le siège social est situé, 2 place Jean Millier - La Défense 6 à COURBEVOIE (92400) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'ensemble des installations qu'elle exploite sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, de L'HÔPITAL et de CARLING.

Les dispositions ci-après modifient et complètent les prescriptions réglementant l'exploitation des installations de l'établissement de la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE sur le territoire des communes de SAINT-AVOLD, de L'HÔPITAL et de CARLING.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et compléments transmis par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires, des arrêtés cadres applicables à l'établissement et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 : CONFIDENTIEL

ARTICLE 3 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 4 - Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de CARLING, L'HOPITAL et de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes susvisées ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire des communes susvisées et adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (*publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle*) pendant un mois au moins.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de CARLING, L'HOPITAL et SAINT-AVOLD, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE dont copie est adressée pour information à Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE

Fait à Metz, le 04 JUIN 2019

Le Préfet
Pour le Préfet
Pour Le Secrétaire Général
Le Sous-Préfet de Thionville



Thierry BONNET

